

PREFET DE LA DORDOGNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plate forme industrielle de Bergerac (Dordogne)



## **CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

Approuvé par arrêté préfectoral le 30 JUIN 2011

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

## **SOMMAIRE**

TITRE I : DISPOSITION GENERALE  TITRE II : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES  CONSTRUCTIONS EXISTANTES	

### TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...)

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

*(...)* 

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n°2005-113 0 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de pré vention des risques technologiques.

Le PPRT définit des recommandations, **sans valeur réglementaire**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

Pour ce PPRT, ces recommandations s'appliquent en zone bleu clair, b1 et b2.

# TITRE II : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Article II.1 – Recommandations relatives à la zone b1

Pour les constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, dans la zone b1, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

### Effet Thermique

Les mesures de renforcement des bâtiments, sur la ou les façades exposées, contre les effets thermiques devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique minimum de 5 kW/m².

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur :

- L'adaptation des vitrages
- La protection des façades par des matériaux non inflammables
- La mise en place d'occultations des vitrages
- La protection des structures métalliques
- L'identification d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment
- ---etc---

### Article II.2 – Recommandations relatives à la zone b2

Pour les constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, dans la zone b2, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

### Effet toxique

Il est recommandé, pour les habitations, de mettre en place un local de confinement dont le dimensionnement, défini **en annexe 1 du règlement**, permettra la protection des personnes.

En terme de performance, le taux d'atténuation cible à respecter est de 0,50.